

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.97

14 juillet 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de la lutte contre la pollution
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Meubles rembourrés (ex NCCD 94.01)
5. Intitulé: Règlement relatif à l'inflammabilité des meubles rembourrés
6. Teneur: Ce projet de règlement contient des dispositions relatives à l'inflammabilité des meubles rembourrés. Une prescription essentielle stipule que les meubles ne doivent pas prendre feu au contact d'une cigarette incandescente. La base du projet de règlement est la norme internationale ISO 8191-1:1987, à laquelle certaines modifications ont été apportées.
7. Objectif et justification: Protection des personnes
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non encore déterminées
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: